



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS N° 24 / 2007 du 4 juillet 2007

N. Réf. : SA2 / A / 2007 / 021

OBJET : Avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, Patrick DEWAEL, reçue le 10 mai 2007 ;

Vu le rapport du président ;

Émet, le 4 juillet 2007, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

En vertu de l'article 166 de la loi-programme du 27 décembre 2006, une quatorzième information a été ajoutée à l'article 3, premier alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN"), à savoir *"la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2"*.

Cette donnée a été insérée afin de permettre au réseau de la sécurité sociale ainsi qu'aux administrations régionales compétentes en matière d'emploi d'utiliser les données relatives aux titres de séjour des étrangers sur le territoire belge, et ce dans le cadre d'une banque de données centrale (cadastre) rassemblant toutes les informations relatives à l'occupation à partir de l'étranger sur le territoire belge et du guichet unique, instaurés par le projet LIMOSA (Chambre, doc. 51-2773/001 p.109).

L'on remarque ensuite qu'à l'égard de ces personnes, *"il est indispensable que les autorités compétentes pour l'octroi par exemple des permis de travail puissent déterminer si la personne bénéficie effectivement d'un titre de séjour et qu'il en est de même pour les services d'inspection"* (Chambre, doc. 51-2773/001, p.109).

L'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* établit, par information, un certain nombre de types d'information qui précisent le contenu réel des informations.

Le projet d'arrêté royal soumis vise à délimiter le contenu réel de l'information *"la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2"* au moyen de 4 types d'information, à savoir :

- les titres d'identité pour étrangers (TI 195) ;
- la carte professionnelle pour étrangers exerçant une activité professionnelle indépendante (TI 197) ;
- le permis de travail (TI 198) ;
- les informations spéciales en rapport avec la situation de séjour des étrangers (TI 202).

II. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET

1. Les informations énumérées à l'article 3, premier alinéa de la LRN et les types d'information qui y sont associés sont les seuls éléments accessibles à des tiers. Il est vrai que les quatre types d'information concernés sont actuellement déjà enregistrés dans le Registre national, mais ils ne sont normalement pas accessibles à des tiers parce qu'ils ne sont pas associés à une information. En les associant à une information mentionnée à l'article 3, premier alinéa de la LRN, leur consultation par des tiers est rendue possible.

2. La Commission concentrera son examen sur la vérification visant à savoir si chaque type d'information peut être considéré comme une donnée technique liée à *"la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2"*.

3. Le type d'information *"titre d'identité pour étrangers"* comporte notamment les informations suivantes : le type de titre d'identité dont une personne dispose, la date à laquelle il a été délivré, la date d'expiration, la prolongation. Ces informations sont clairement liées à la situation de séjour de la personne concernée. Il en va de même pour le type d'information *"informations spéciales en rapport avec la situation de séjour des étrangers"*. Sous cette donnée, les communes peuvent reprendre des renseignements complémentaires concernant l'étranger, comme par exemple lorsqu'une *"fraude aux naturalisations"* est constatée. Cela est alors enregistré sous ce type

d'information afin d'éviter que des titres de séjour ne soient délivrés sur la base de faux documents. La Commission souligne que l'information reprise sous ce type TI 202 ne peut être qu'une information dont l'exactitude a été contrôlée (faits incontestables). Il n'est pas admissible que ce type d'information soit utilisé pour enregistrer des présomptions ou des insinuations.

4. Le lien entre l'information "*situation de séjour pour les étrangers*" et les types d'information "*carte professionnelle pour étrangers exerçant une activité professionnelle indépendante*" et "*permis de travail*" est moins évident. Sa pertinence doit être appréciée en tenant compte de la finalité visée par l'ajout de l'information à l'article 3, premier alinéa de la LRN.

5. Elle a été ajoutée en vue de réaliser le projet Limosa. Ce projet a pour but d'élaborer un cadastre central, destiné à *inventorier toutes les informations existantes au sujet de l'occupation d'étrangers en Belgique et à les rendre accessibles* (Chambre, doc. 51 – 2773/001, p. 84). Ceci doit permettre un contrôle efficace. À cette fin, il est entre autres prévu une déclaration préalable avant que les activités sur le territoire belge ne débutent réellement.

6. Le fait qu'un étranger dispose d'une carte professionnelle ou d'une carte de travail constitue une information pertinente pour le cadastre susmentionné. Il s'agit en effet d'une information concernant l'occupation d'étrangers. En associant ces deux types d'information à la "situation de séjour pour les étrangers", les informations disponibles dans le Registre national peuvent être rendues accessibles.

7. Ces types d'information donnent également aux instances habilitées des informations pertinentes en vue notamment de contrôler le respect de la déclaration préalable. Si on constate qu'il n'y a pas eu de déclaration préalable pour un étranger séjournant en Belgique et disposant d'une carte professionnelle ou d'une carte de travail, les sanctions prévues légalement peuvent être imposées. À l'inverse, quand une déclaration préalable est effectuée, on peut vérifier, au moyen de ces données, si la personne concernée dispose des documents nécessaires au séjour et à l'exercice d'activités.

8. Compte tenu de ce qui précède, les types d'information "*carte professionnelle pour étrangers exerçant une activité professionnelle indépendante*" et "*permis de travail*" constituent un complément pertinent à l'information à laquelle ils sont associés.

III. PAR SIMPLE SOUCI D'EXHAUSTIVITÉ

9. L'article 19, § 2 de la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* stipule que les arrêtés royaux autorisant l'accès aux données du Registre national ou la communication des informations de ce Registre restent d'application.

10. Un certain nombre de ces arrêtés autorisaient alors purement et simplement l'accès à ou la communication de toutes les données visées à l'article 3, premier alinéa de la LRN. La Commission estime que ces autorisations d'accès ou de communication ne concernent que les données qui étaient mentionnées à l'article 3, premier alinéa de la LRN au moment de l'octroi de l'autorisation. En effet, le Roi n'a pas pu vouloir donner l'accès ou la communication à des données non énumérées au moment de l'octroi de l'autorisation.

11. Les autorités souhaitant accéder à ou se voir communiquer des données ajoutées à l'article 3, premier alinéa de la LRN après y avoir été autorisées par arrêté royal ou par une délibération de la Commission leur octroyant cette faculté doivent donc introduire une nouvelle demande auprès du Comité sectoriel du Registre national. Ce comité vérifiera alors, à la lumière des finalités pour lesquelles l'autorisation a été octroyée, si l'accès à ou la communication de ces nouvelles données satisfait aux exigences de l'article 4, § 1 de la LVP.

PAR CES MOTIFS,
la Commission

émet un avis positif.

L'administrateur,

(sé) Jo BARET

Le président,

(sé) Willem DEBEUCKELAERE